

DEPARTEMENT DE L'OISE

.....
Madame la Présidente
du Conseil Départemental de l'Oise

REPUBLIQUE FRANÇAISE

.....
Monsieur le Maire
de AUX MARAIS

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de la voirie départementale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°86-475 Du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, la Présidente du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié par les dispositions de l'arrêté du 11 février 2008 sur la signalisation routière – Livre 1 – Huitième partie – Signalisation temporaire,

Vu l'arrêté de Madame la présidente du Conseil départemental en date 20 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Lyonel BOSSIER, directeur général adjoint en charge de la direction générale adjointe aménagement durable, environnement et mobilité,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Attendu que la RD 981 est classée dans la catégorie des voies classées à grande circulation,

Considérant que la manifestation dénommée « Aux Marais fête l'âne et les traditions » se déroulant dans la commune de AUX MARAIS, ne peut être réalisée sans restriction et déviation de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions et déviations de circulation pour assurer la sécurité des visiteurs, des exposants, des organisateurs et des usagers,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, SSEC/BATC,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de SONGEONS le 23 février 2024,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de MÉRU, le 25 avril 2024,

Vu l'avis favorable de Messieurs les Maires de AUX MARAIS, RAINVILLERS, SAINT MARTIN LE NCEUD et d'AUNEUIL,

Vu l'avis réputé favorable de Messieurs les Maires de SAINT-PAUL et de SAINT-LEGER-EN-BRAY,

Sur proposition de Madame la Présidente du Conseil Départemental et de Monsieur le Maire de AUX-MARAIS,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Dans les deux sens :

La circulation sur la RD 981 sera interdite dans l'agglomération de AUX MARAIS dans la portion de voie comprise entre l'intersection des RD 981 et 526 et l'intersection de la RD 981 et l'entrée de la rue Jean Jaurès vers GOINCOURT (ZA des Potiers) sauf pour se rendre aux parkings nommés « VIP », exposants et « H », à la vitesse réduite de 30 km/h.

Par dérogation, la circulation des véhicules de secours, de forces de l'ordre, des organisateurs, de la navette bus et des habitants de AUX MARAIS est autorisée sur cette section dans les deux sens, les clients de la société de pêche « La Truite d'Aux Marais » étant quant à eux autorisés à circuler uniquement dans le sens BEAUVAIS vers AUNEUIL. Les déplacements s'effectueront à la vitesse réduite à 30 km/h.

Dans le sens BEAUVAIS vers AUNEUIL :

La circulation sur la RD 981 sera interdite entre l'intersection avec la rue Jean Jaurès entrant dans GOINCOURT (ZA des Potiers) et le giratoire de SAINT-LEGER-EN-BRAY dans le sens BEAUVAIS vers AUNEUIL. Une signalisation de fermeture et de restriction sera mise en place ainsi que la déviation ci-dessous.

Les usagers se dirigeant vers AUNEUIL par la RD 981 seront déviés depuis le carrefour entre les RD 139 et 981 vers la RD 931 via GOINCOURT puis SAINT-PAUL jusqu'au carrefour giratoire avec la RN 31 puis la RN 31 vers l'échangeur avec la RD 981.

Les usagers se rendant à la manifestation nommée « Aux Marais fête l'âne et les traditions » seront orientés vers les différents parkings mis en place par l'organisateur. A cet effet, ils suivront depuis BEAUVAIS l'itinéraire de déviation ci-dessus puis le fléchage de la manifestation les menant aux parkings.

Par dérogation, la circulation des véhicules à deux roues non motorisés, de secours, des exposants, des organisateurs et VIP sera autorisée. Un filtrage sera effectué par les forces de l'ordre au niveau de l'intersection des RD 139 et 981.

Sens AUNEUIL vers BEAUVAIS :

La circulation sur la RD 981 sera interdite entre le giratoire de SAINT-LEGER-EN-BRAY et l'intersection avec la RD 139 dans le sens AUNEUIL vers BEAUVAIS. Une signalisation de fermeture et de restriction sera mise en place ainsi que la déviation ci-dessous. Un filtrage sera effectué par les forces de l'ordre afin d'autoriser le passage aux usagers se rendant à la manifestation nommée « Aux Marais fête l'âne et les traditions », ainsi qu'aux secours, exposants, organisateurs et VIP.

Les usagers se rendant vers BEAUVAIS seront déviés à l'échangeur entre la RD 981 et la RN31 en direction de SAINT-PAUL, puis au carrefour giratoire entre la RN 31 et la RD 931 vers BEAUVAIS.

ARTICLE 2 :

Les restrictions et déviations de circulation prendront effet le dimanche 02 juin 2024 de 05h00 à 20h00.

ARTICLE 3 :

Tous les déplacements sur l'ensemble de l'agglomération de AUX MARAIS s'effectueront à une vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit, sur la chaussée et les trottoirs.

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire réglementaire, de restriction et de déviation de circulation, sera mise en place, maintenue et entretenue, conformément à la législation en vigueur, par l'organisateur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de AUX MARAIS et à chaque extrémité des sections barrées et sur les parkings.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : sont chargés de l'exécution du présent arrêté, en ce qui les concerne :

Monsieur le Maire d'AUX MARAIS,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Oise,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise,

Une ampliation sera adressée aux destinataires suivants :

- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de SONGEONS,
 - Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de MERU,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise (SSEC/BATC),
- Messieurs les Maires de RAINVILLERS, SAINT-LEGER-EN-BRAY, GOINCOURT, SAINT-PAUL, SAINT-MARTIN-LE-NCEUD et d'AUNEUIL.

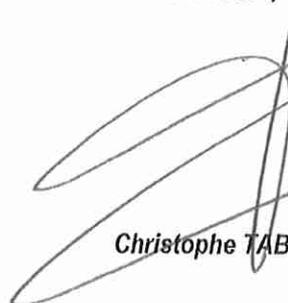
Beauvais, le 30 AVR. 2024

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Exploitation des Réseaux


Olivier COMONT

Aux Marais, le 26 AVR. 2024

Le Maire,


Christophe TABARY

